



Objet : Restitution de la parcelle située à CAEN impasse BELLIVET cadastrée KK112 sur la commune de CAEN

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

Vu le projet de convention de restitution liant ENEDIS et le SDEC ENERGIE.

CONSIDERANT le terrain cadastré KK112 sur la ville de CAEN situé Rue Bellivet, « Poste DP MAJECTIC 14118PO123 » dont le propriétaire, au vu des informations données par le Service de la publicité foncière est Enedis.

CONSIDERANT que le terrain visé a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité à ce jour. Dès lors, il n'aura plus vocation à demeurer dans le domaine concédé. Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante.

CONSIDERANT qu'il est donc dans l'intérêt du syndicat d'obtenir la restitution de cette parcelle

DECIDE

- Article 1 : d'approuver les dispositions de la convention de restitution de la parcelle située à CAEN Impasse BELLIVET cadastrée KK112,
- Article 2 : de signer ladite convention, jointe en annexe, et de la mettre en œuvre,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 JUIN 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral
le 24/06/2025

CGL - DB/2025 -

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250624-25DC0032H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 24 JUIN 2025
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 24 JUIN 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Convention de restitution de terrain

Entre :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados** usuellement dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE**, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 30 mars 2023, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-14077 CAEN CEDEX 5, désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, Représentée par Monsieur Frédéric HARDOUIN, Délégué Territorial à la Direction Territoriale du Calvados (14) dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « Enedis »,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de CAEN en vertu d'une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 29 juin 2018.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré commune CAEN situé Rue Bellivet, « Poste DP MAJECTIC 14118P0123 » dont le propriétaire, au vu des informations données par le Service de la publicité foncière est Enedis.

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante.

Article 1^{er} – Objet

POSTE DP MAJECTIC 14118P0123, situé Rue Bellivet à CAEN, a été entièrement démantelé et mis hors tension par ENEDIS.

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité à ce jour. Dès lors, il n'aura plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué à l'autorité concédante à compter de la réitération des présentes par acte authentique.

A compter de la restitution, ENEDIS renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

Article 2 – Etat environnemental du terrain

Enedis déclare :

- Avoir fait son affaire des éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain, tels que définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site par ENEDIS pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution de manière à la rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté pour les besoins de la concession.
- N'avoir pas connaissance de la présence d'autres déchets ou pollution grevant le terrain.

En conséquence, l'autorité concédante prend possession du terrain en l'état et fait son affaire personnelle, sans recours possible contre Enedis, de tout inconvénient résultant de l'état environnemental du terrain, en particulier, en cas de changement d'usage.

Article 3 – Indemnisation

Tel que prévu à l'article 13 du cahier des charges, en contrepartie de la restitution, l'autorité concédante n'aura pas à verser à Enedis une indemnité égale à la valeur nette comptable, soit 74,70 €, le montant étant inférieur à 100€.

Article 4 – Information de l'administration fiscale

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

Article 5 – Prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

Article 6 – Différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Caen, le

Pour l'autorité concédante,
La Présidente du SDEC ENERGIE,

Pour Enedis,
Le Directeur Régional Enedis en Normandie,

Madame GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier MARTIN